



Note de service

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****

DATE : LE 25 JUIN 2003

OBJET : **CRÉDIT POUR LE DESIGN À L'EXTERNE**
N/RÉF. : 03-0104269

La présente a pour but de faire suite au courriel que vous nous avez envoyé en date du ***** dernier concernant la détermination du taux du crédit pour le design à l'externe dont une société admissible peut bénéficier sur la base du critère de l'actif total de la société et des sociétés qui lui sont associées dans une année d'imposition.

Vous portez à notre attention le fait que la section II.6.2 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « la Loi »), plus particulièrement les articles 1029.8.36.10 à 1029.8.36.15 de la Loi, ne contiennent aucune présomption à l'effet que :

- une société de personnes est une société ;
- l'année d'imposition de la société correspond à l'exercice financier de la société de personnes ;
- les membres de la société de personnes sont les actionnaires de la société, et chacun d'eux possède une proportion des actions votantes de la société correspondant à leur part dans la société de personnes pour l'exercice financier.

Vous concluez donc que l'actif d'une société de personnes ne peut être pris en compte dans le calcul de l'actif total d'une société puisqu'elle n'est pas une société associée à la société admissible.

Cadre législatif

L'article 1029.8.36.5 de la Loi prévoit que le crédit pour le design dont peut bénéficier une société admissible est calculé de la façon suivante :

« Une société admissible à l'égard de laquelle le ministre de l'Industrie et du Commerce délivre, pour une année d'imposition, une attestation à l'égard d'une activité de design concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de cette attestation, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 %¹ de la dépense qu'elle engage dans l'année et qui correspond à une partie ou à la totalité du coût d'un contrat de consultation externe mentionné dans l'attestation, dans la mesure où cette dépense est payée et est, à la fois :

- a) raisonnablement attribuable à la réalisation de l'activité de design dans l'année ou une année d'imposition antérieure ;
- b) raisonnable dans les circonstances.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une dépense engagée dans une année d'imposition est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design dans une année d'imposition postérieure à l'année, cette dépense est réputée engagée dans cette année d'imposition postérieure. »

L'article 1029.8.36.6 de la Loi prévoit notamment que les dépenses engagées par une société de personnes peuvent faire l'objet d'un crédit pour chaque société admissible qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de cette dernière, en proportion de sa part de la dépense ainsi engagée par la société de personnes.

L'article 1029.8.36.10 de la Loi prévoit quant à lui :

¹ Le Discours sur le budget du 12 juin 2003 a modifié le taux du crédit pour le réduire de 25 %, il devient donc 15 % à l'égard des activités de design admissibles réalisées après le 12 juin 2003, en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après ce jour et aux dépenses salariales engagées après le 12 juin 2003.

« Lorsque la société visée à l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 est une société dont l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 50 000 000 \$, le taux de « 20 % »² mentionné à l'un de ces articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 doit être remplacé par le taux déterminé selon la formule suivante :

$$40 \%^3 - \{[(A - 25\,000\,000 \$) \times 20 \%] / 25\,000\,000 \$\}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 25 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente sous-section. »

L'article 1029.8.36.12 de la Loi prévoit la prise en compte de l'actif des sociétés associées à la société admissible, pour les fins de la détermination de l'actif de cette dernière :

« Pour l'application de l'article 1029.8.36.10, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.36.10 et 1029.8.36.11, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés. »

Opinion

Aux fins d'établir le taux du crédit, la prise en compte de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée en conformité avec l'article 1029.8.36.12 de la Loi doit être effectuée sur la base des règles prévues au

² Idem note 1.

³ Compte tenu de la réduction de 25 % mentionnée à la note 1, le taux de 40 % devient 30 %.

chapitre IX du titre II du livre I de la Loi, soit les articles 21.20 à 21.25. Or, ces articles ne prévoient aucune présomption qui permettraient de faire en sorte qu'une société puisse être associée à une société de personnes.

Dans le cadre de l'établissement des états financiers d'une société préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus (tel que le requière l'article 1029.8.36.10 de la Loi), l'actif d'une société qui détient une participation dans une société de personnes doit être présenté selon la méthode de consolidation proportionnelle⁴. Cette méthode prévoit que le co-entrepreneur constate dans son bilan, la quote-part des actifs et des passifs de l'entreprise sous contrôle conjoint. Par conséquent, l'actif de la société membre de la société de personnes est augmenté de cette quote-part. Ce traitement comptable n'a cependant pas pour effet d'inclure dans l'actif d'une société, l'actif total de la société de personnes dont elle est membre, même si la société contrôle cette société de personnes.

Nous partageons donc votre conclusion et demeurons disponibles si d'autres informations sont nécessaires.

⁴ Voir le chapitre 3055 du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés : « Participations dans des coentreprises ».